

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 22 juillet 2022

ST/A-2022- 450

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNEF sise 8 avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC et son sous-traitant Groupe SCOPELEC, SCOPELEC AQUITAINE 3 Bas de Mont 33500 Les Billaux, pour des travaux de génie civil et pose de massifs pour la vidéo protection

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Du 1^{er} août 2022 au 5 août 2022 l'entreprise SCOPELEC est autorisée à intervenir sur le parking se situant face au lycée Monnet avenue Brulle et face au 34 avenue Brulle. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Du 1^{er} août 2022 au 5 août 2022 l'entreprise SCOPELEC est autorisée à intervenir entre le n° 1 et le n° 9 de la rue de Videlot et face au 11 avenue Mauriac. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des chantiers.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux

Signé par : Bilal Halhoul
Date : 22/07/2022
Qualité : Parapheur B Halhoul
Libourne



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie
Et au centre technique municipal